

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 770/2014
Date: Le 11 juin 2014
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 442019
Classification: Non classifié

Barrage de Port : remplacement du système de commande et adaptation des installations électriques et mécaniques ; crédit d'engagement pluriannuel

1 Objet

Le crédit brut demandé, de 3 090 000 francs, doit permettre de remplacer le système de commande du barrage de Port, mis en place il y a vingt ans. Dans le cadre de ce projet, de nombreuses adaptations des installations électriques et mécaniques sont également prévues.



2 Bases légales

- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), article 4, alinéa 3
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 2a, alinéa 1
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Convention intercantonale de 1985 concernant la 2^e correction des eaux du Jura (RS 721.61), articles 1 et 9

3 Coûts, nouvelles dépenses

Niveau des prix : janvier 2014

Coût total (y c. T.V.A. de 8 %)	CHF	3 500 000.–
se décomposant comme suit :		
• Avant-projets	CHF	300 000.–
• Transformation des éléments du système d'entraînement du pertuis 5	CHF	110 000.–
• Réalisation des installations de remplacement et adaptations	CHF	2 675 320.–
• Réserve, imprévus (15 % des coûts de réalisation)	CHF	414 680.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	3 500 000.–

./. Dépenses pour les avant-projets (approuvées par ACE n° 511/2012)	– CHF	300 000.–
Crédit à approuver (montant brut)	CHF	3 200 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise également les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Type de crédit / compte / exercice

Crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP. Il est en principe relayé par les paiements suivants, inscrits au budget et au plan financier :

Groupe de produits : 09.17.9100 Eaux et déchets

Compte	Unité d'imputation	Exercice	Montant
503900	910020200 Installations de régulation	jusqu'ici	CHF 410 000.–
503900	910020200 Installations de régulation	2014	CHF 309 000.–
503900	910030950 II ^e CEJ	2014	CHF 309 000.–
503900	910020200 Installations de régulation	2015	CHF 927 000.–
503900	910030950 II ^e CEJ	2015	CHF 927 000.–
503900	910020200 Installations de régulation	2016	CHF 309 000.–
503900	910030950 II ^e CEJ	2016	CHF 309 000.–
Total			CHF 3 500 000.–

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataires

- Au Grand Conseil